

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21.103/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Messieurs,

*En date du 26 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans l'annuaire téléphonique 1989/1990, page 437, ainsi que dans les pages d'or, rubrique 7620, votre société est mentionnée uniquement en français. La plainte porte également sur le fait que les statuts de la société ne sont pas encore parus en néerlandais au Moniteur Belge.*

*Dans son avis n° 19.093 du 8 octobre 1987, la C.P.C.L. a estimé que la Société Coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" tombe sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle a estimé également que l'utilisation de la dénomination de la société dans l'annuaire téléphonique, constituant une communication au public, doit, en application de l'article 18 des L.L.C., être rédigée en français et en néerlandais.*

*D'autre part, la C.P.C.L. a invité votre société à rédiger et à publier au Moniteur belge ses statuts dans les deux langues nationales.*

*Cet avis a été confirmé par les avis n° 19.101 du 11 février 1988, 19.107 du 18 février 1988 et 20.092 - 20.137 du 12 janvier 1989.*

./.

2.-

*Par votre lettre du 27 septembre 1989, vous avez signalé que l'insertion dans les Pages d'Or ne vous était pas imputable et que la parution des statuts en néerlandais au Moniteur avait été retardée par des formalités mais était en cours.*

*La situation n'étant pas encore régularisée, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle tient à vous faire remarquer au surplus que les documents tels que papiers à lettre doivent porter la dénomination de la société dans la langue du correspondant.*

*Elle vous prie de bien vouloir lui faire connaître la suite réservée au présent avis, qui est communiqué à Monsieur le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du logement, ainsi qu'au plaignant.*

*Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président ff.,*

